

11 OCT. 2001

AAA

Visé pour Timbre et

ENREGISTRÉ à la Mairie de Voujeaucourt

Le 29/9/2001 Vol. 7 fol. 96 Bord. N° 238/5 Ext. 630

Reçu : ..... *Gratis* .....

Le Receveur Principal



## CLIMENT TRAVAUX PUBLICS

Société à responsabilité limitée  
au capital de 7 650 euros

Siège social : Hameau de Belchamp  
9 Route d'Audincourt  
25420 VOUJEAUCOURT

oOo

## STATUTS

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé le 19 Septembre 2001.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée : "CLIMENT TRAVAUX PUBLICS".

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- Toutes activités de travaux publics et particuliers ;
- La fabrication, la vente de tous produits intéressant l'industrie du bâtiment, directement ou indirectement ;
- La location et le négoce d'engins de travaux publics et de véhicules avec ou sans chauffeur ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- La mise en valeur, l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'apport, d'acquisition, d'échange ou autrement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation.

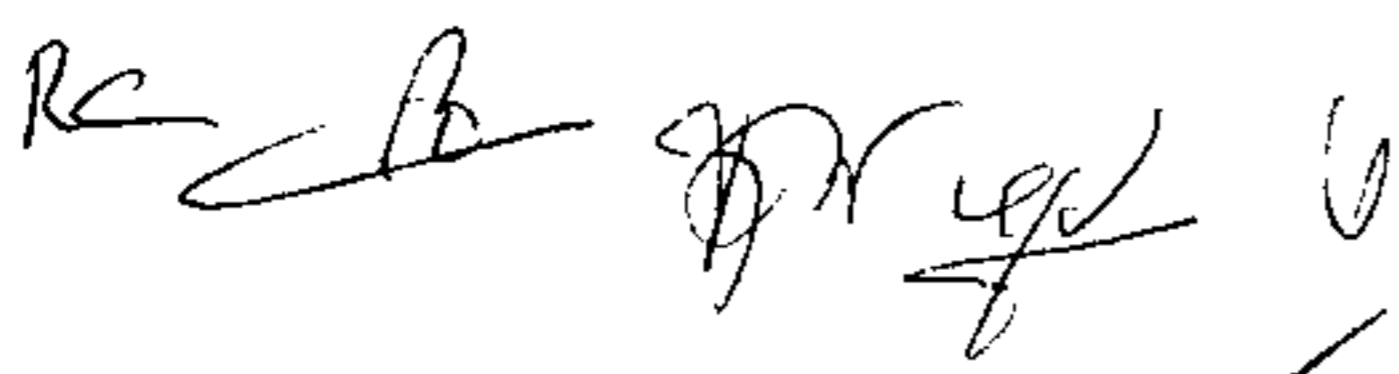
## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à 25420 VOUJEAUCOURT (Doubs), Hameau de Belchamp, 9 Route d'Audincourt.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 7 650 euros.

Il est divisé en 765 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 765. Leur répartition figure, ci-après, à l'article 16.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

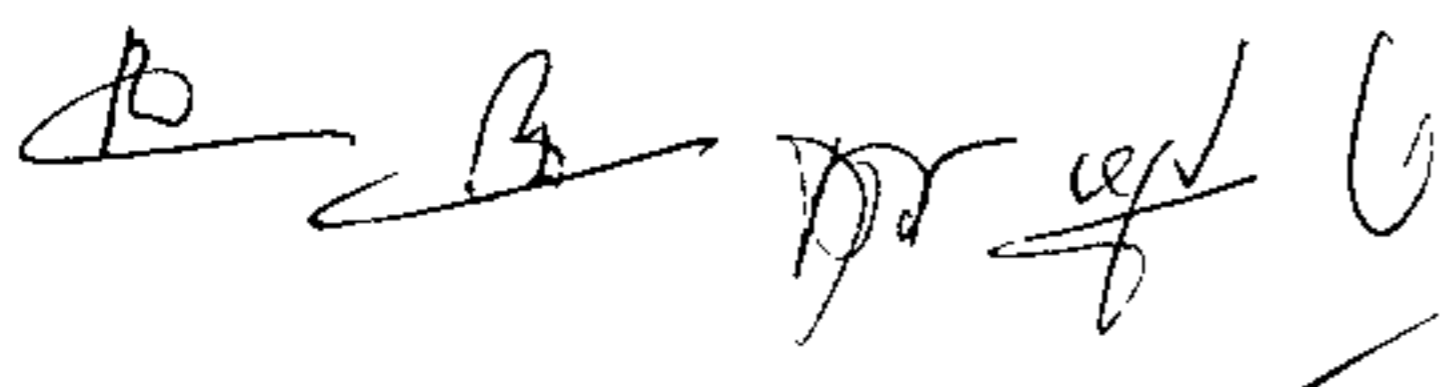
Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS**

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

RC *Ab Dor cept 6*

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

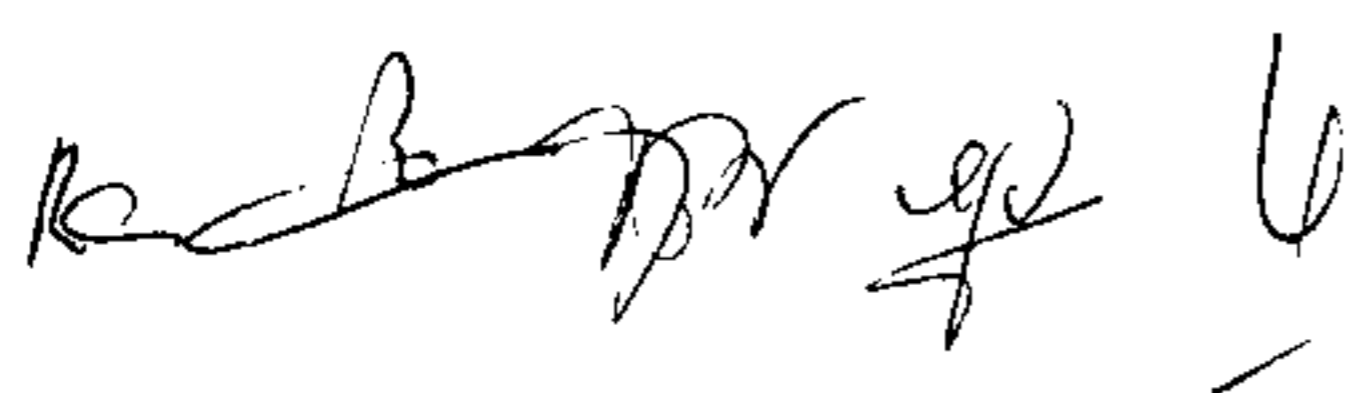
La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs . A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. B. D. R. G. L.' with a horizontal line underneath.

## ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### ARTICLE 13 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

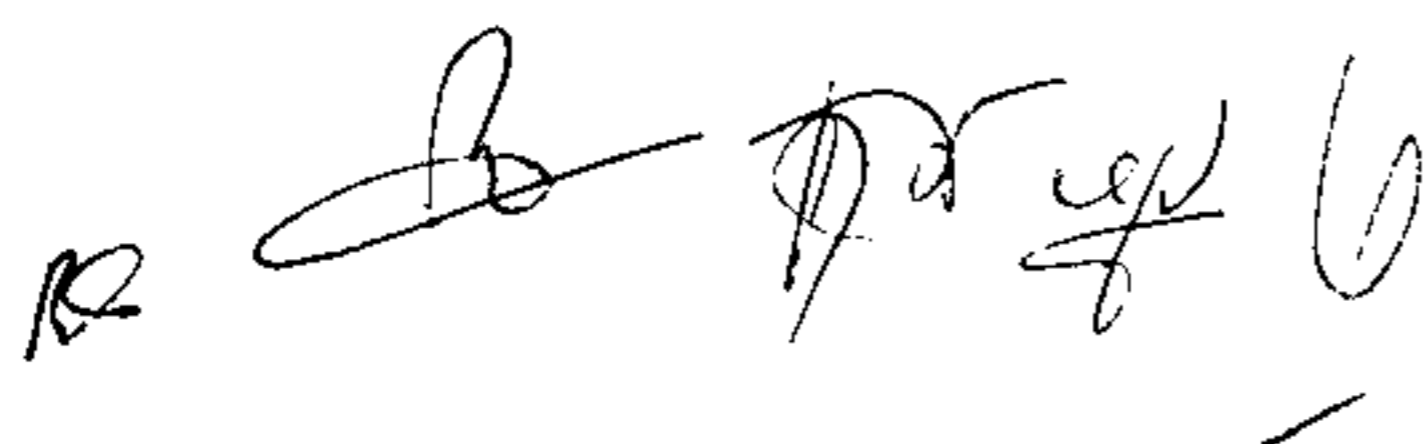
Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

### ARTICLE 16 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Louis CLIMENT 255 parts sociales portant les numéros 1 à 255 en rémunération de son apport en numéraire	255
- A Monsieur Bernard CLIMENT 255 parts sociales portant les numéros 256 à 510 en rémunération de son apport en numéraire	255
- A Madame Marie-Thérèse NIQUE 255 parts sociales portant les numéros 511 à 765 en rémunération de son apport en numéraire	255
	-----
Total égal au nombre de parts composant le capital social	765

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.



## ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Louis CLIMENT

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

## ARTICLE 18 - ETAT CIVIL ET ETAT MATRIMONIAL DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur CLIMENT Louis, demeurant à Rue des Ecoles 25250 APPENANS  
né à DAMBELIN, le 14 décembre 1939.

Epoux de Madame ZANELLINI Renée  
née à BAUME LES DAMES (Doubs) le 30 avril 1946

marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de BAUME LES DAMES (Doubs) le 19 avril 1969, sans que ce régime ait été changé ou modifié depuis ;

- Monsieur CLIMENT Bernard, demeurant 9 Impasse du Gelot 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS  
né à BESANCON (Doubs) le 25 novembre 1934.

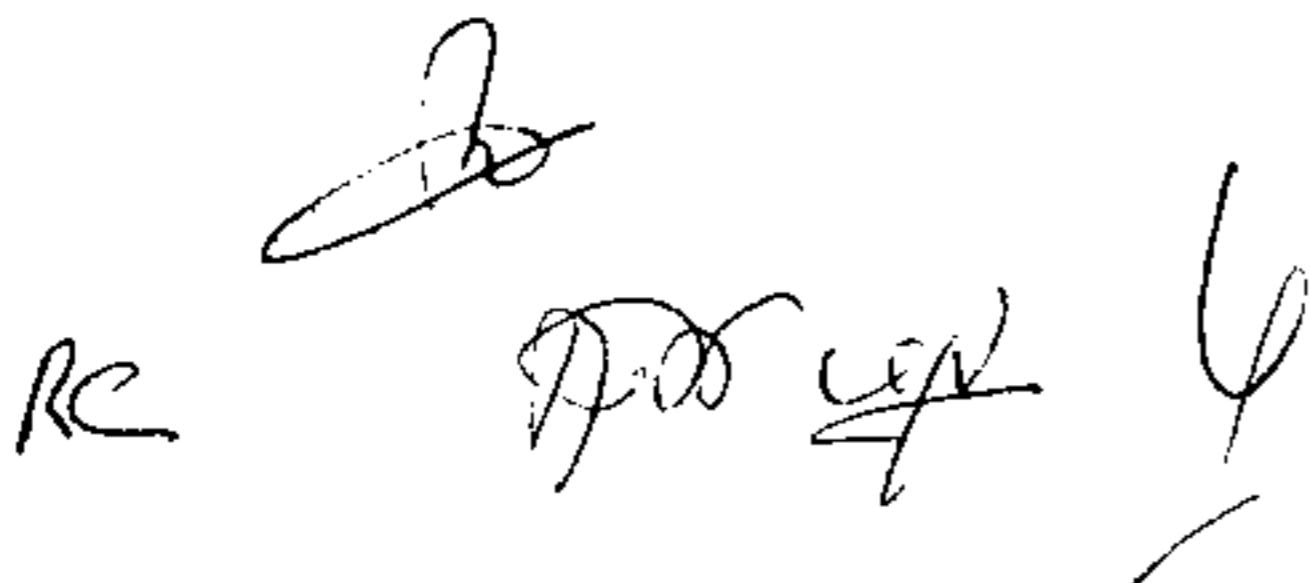
époux de Madame CUENIN Madeleine  
née à BELFORT (Territoire de Belfort) le 13 novembre 1938

marié sous le régime de la séparation de biens suivant acte authentique du 22 Février 1989 reçu par Maître Jean-Paul BERCOT, Notaire à l'ISLE SUR LE DOUBS, et homologué par décision du Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD en date du 7 Septembre 1989.

- Madame NIQUE Marie-Thérèse, demeurant 5 Quai du Canal 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS  
née à BELFORT (Territoire de Belfort) le 19 avril 1937.

épouse de Monsieur NIQUE Gérard  
né à CRECY SUR SERRE (Aisne) le 2 octobre 1939

mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de DAMBELIN (Doubs) le 5 octobre 1963, sans que ce régime ait été changé ou modifié depuis ;

RC 

## ARTICLE 19 - LES APPORTS A LA SOCIETE

- Monsieur Louis CLIMENT  
a apporté à la société une somme en espèces de 2 550 euros 2 550 €

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Averti de l'apport celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées, à Monsieur Louis CLIMENT.

- Monsieur Bernard CLIMENT  
a apporté à la société une somme en espèces de 2 550 euros 2 550 €

- Madame Marie-Thérèse NIQUE  
a apporté à la société une somme en espèces de 2 550 euros 2 550 €

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Averti de l'apport celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées, à Madame Marie-Thérèse NIQUE.

Soit ensemble la somme totale de 7 650 euros, ci 7 650 €

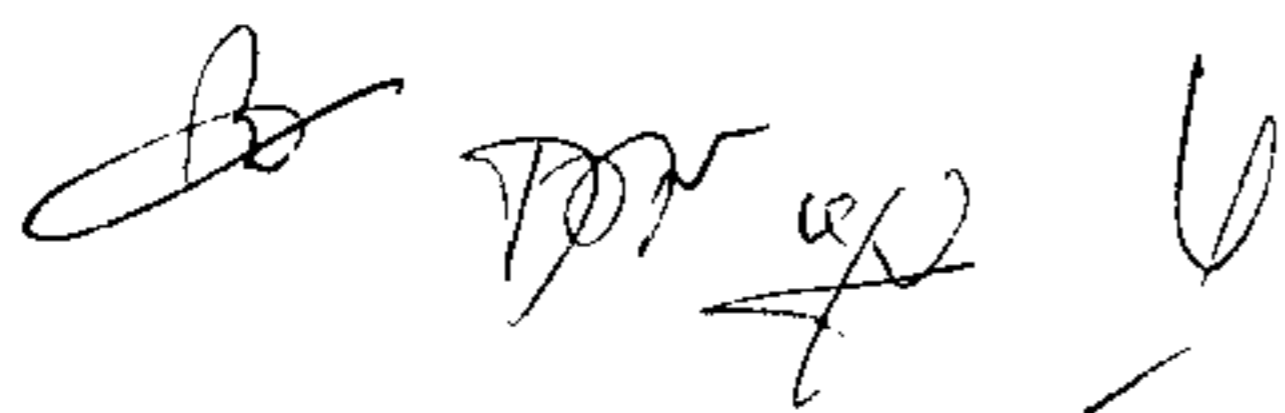
Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CREDIT AGRICOLE Agence de BELFORT à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 55000885611.

## ARTICLE 20 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2001. En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

12 

**ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

**ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Louis CLIMENT à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A VOUJEAUCOURT

Le 19 Septembre 2001

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

re CLIMENT

re CLIMENT

re CLIMENT

re CLIMENT

re CLIMENT

Bon pour acceptation des fonctions  
de gérant

CLIMENT

**CLIMENT TRAVAUX PUBLICS**  
SARL au capital de 7 650 euros  
Siège social : 9 Route d'Audincourt  
25420 VOUJEAUCOURT

**ANNEXE AUX STATUTS**  
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

**NEANT**

Certifié exact,  
A VOUJEAUCOURT  
Le 19 Septembre 2001

